

Vu l'insuffisance de la subvention inscrite au Chapitre XVI du budget de l'Algérie et des colonies pour les dépenses à faire pendant l'année 1859 dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant que la colonie de la Nouvelle-Calédonie, qui est appelée dans un avenir prochain à prendre des développements considérables, n'est comprise que pour une somme de 100,000 fr. pour les dépenses du personnel et du matériel;

Vu l'urgence bien reconnue de certains travaux à entreprendre à Tahiti et à la Nouvelle-Calédonie, avant d'avoir pu en envoyer les plans et devis au Département de l'Algérie et des colonies et reçu la réponse approbative;

Vu l'article 45 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit extraordinaire de *trois cent soixante-dix-sept mille francs* (377,000 fr.) est ouvert au budget du service Local, exercice 1859, pour les travaux urgents à exécuter à Tahiti et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Ce crédit extraordinaire sera réparti comme suit :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Pour l'Océanie orientale .....  | 100.000        | » |
| Pour l'Océanie occidentale..... | 277.000        | » |
| TOTAL.....                      | <u>377.000</u> | » |

Et il en sera tenu compte au budget précité, savoir :

|   |                |   |
|---|----------------|---|
| Au Chap. I <sup>er</sup> , Personnel..... | 22.000         | » |
| Au Chap. II. Matériel.....                | 355.000        | » |
| TOTAL ÉGAL.....                           | <u>377.000</u> | » |

Art. 3. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit extraordinaire au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve.

A cet effet, le prélèvement provisoire de . . . . . 200.000 » autorisé par arrêté du 4 janvier 1859 est et demeure définitivement opéré, pour être affecté comme il est dit en l'article 1<sup>er</sup>.

Le complément, soit la somme de . . . . . 177.000 » sera seulement l'objet d'un nouveau prélèvement.

Somme égale au crédit ouvert. . . . . 377.000 »